

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3^{EME} CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS
NIV 3 <

PGC SIMPLIFIE

Travaux de désamiantage et démolition infrastructure sur une friche industrielle - Usine TOUPNOT

16 rue de la Mirambel

65100 LOURDES



DEKRA Industrial
Centre d'Affaires du Lescourre
5 Rue Satao
64230 LESCAR

Tél. 05 59 77 88 71

Affaire n° : 54529737

Coordonneurs SPS

Conception : PASCAL DOMENGE
Réalisation : PASCAL DOMENGE

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
21/05/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier	6
Présentation du projet	6
• Contexte travaux	6
• Description succincte du projet.....	6
• Situation géographique	6
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	7
Intervenants concernés par l'opération	8
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	8
• Organismes institutionnels de la prévention	8
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	8
Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers.....	10
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	11
Description de l'environnement et des servitudes.....	11
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	11
• Par rapport aux établissements en activité	12
• Caractéristiques particulières de l'opération / Contraintes du site	12
• Par rapport aux interdictions de survol	13
• Par rapport aux transports.....	13
• Par rapport aux réseaux.....	13
Description de l'opération	14
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	14
• Amiante.....	14
Accès au chantier	20
• Véhicules et personnel.....	20
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	20
• Affichage.....	21
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	21
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	21
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	21
• Infrastructures de chantier.....	21
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	21
• Protections collectives.....	21
Installations de chantier.....	21
• Plan d'installation de chantier.....	21
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	21
• Clôtures	22
• Affectation des installations de chantier.....	22
• Dimensionnement du cantonnement.....	24
• La base-vie devra être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des salariés du chantier et devra pouvoir accueillir les visiteurs, notamment MO, MOE et CSPS pour l'organisation des réunions	24
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	24
• Secours.....	24



• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	25
Autorisations administratives et démarches diverses	25

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier26

1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur	26
1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	27
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques	27
3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable	27
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée	28
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques	28
6° - Travaux exposant à des risques de noyade	29
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	29
8° - Travaux en plongée appareillée	29
9° - Travaux en milieu hyperbare	29
10° - Travaux de démolition, ... volume initial hors oeuvre > à 200 m3	29
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs	29
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds	29
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m	29

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier35

Respect des contraintes du site	35
• Horaires de chantier imposés.....	35
• Horaires et contraintes de livraisons.....	35
Site en exploitation	35
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	35

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant36

Nettoyage du chantier	36
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	36
Démarche environnementale, gestion des déchets	36

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....37

Organisation des secours.....	37
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	39
Infirmerie.....	39
Dispositions en cas de travail isolé	39
Risque incendie	39

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 40

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	40
• Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage.....	40
• Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié	40
• Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié.....	40
Visite d'inspection commune.....	41
Sous-traitant	41
Travailleurs Indépendants	41



Travail dissimulé	41
Prêt de main d'oeuvre	42
Recensement des accidents du travail	42
Annexes	43
• - 01 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage	43
• - 02 : Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune.....	43
• - 03 : Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO en fin de travaux.....	43
• - 04 : Installations obligatoires sur les chantiers du BTP.....	43
• - 05 : Fiche « en cas d'accident »	43
• - 06 : Plan d'Installations Chantier	43
• - 07 : Diagnostics avant travaux	43



Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;*
- des membres des CSSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;*
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.*

Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Contexte travaux

À la suite des travaux de démolition et désamiantage des bâtiments du site, une découverte importante de matériaux amiantés présents dans les fondations et dans les remblais du bâtiment N°5 a été faite.

Le chantier a été arrêté au vu de la découverte réalisée sur ce bâtiment et à proximité immédiate.

Description succincte du projet

L'opération consiste à réaliser des travaux de désamiantage et de déconstruction des infrastructures du bâtiment 5, des réseaux abandonnés et ouvrages enterrés, y compris l'évacuation de la totalité des matériaux et de la remise en état de l'emprise chantier et des avoisinants.

Situation géographique

Friche industrielle de l'ancienne Usine de TOUPNOT : 16 rue de la Mirambel, LOURDES (65)



Figure 1 : Plan de situation (Extrait google Maps - sans échelle)

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Le début prévisionnel des travaux est fixé dernier trimestre 2026 (à confirmer)

Extrait CCTP MOE :

4 Planning de réalisation et points d'arrêt

L'entreprise ne devra pas quitter le chantier pendant les périodes de vacances.

Le chantier de déconstruction/désamiantage/démolition se déroulera selon les grandes étapes suivantes :

PREPARATION DE CHANTIER :

- Période de préparation des travaux :
 - Démarches administratives,
 - Etudes nécessaires aux différentes opérations,
 - Instruction du (ou des) plan(s) de retrait de l'amiante y compris la Stratégie d'échantillonnage,
 - Mesures point 0.

INSTALLATIONS DE CHANTIER à compter de la première semaine de travaux sur site :

- Installation de chantier,

TRAVAUX DE DESAMANTAGE / DEMOLITION :

- Nettoyage et ramassage des débris amiantés en surface ;
- Investigation des remblais du site ;
- Gestion des remblais et fondations contenant des matériaux amiantés.
- Démolition des infrastructures du bâtiment 5 ;

TRAVAUX DE FINITION DE CHANTIER

- Remise en état du site ;
- Pose des clôtures et portail définitif ;
- Repli du matériel.

Le dossier de récolement des prestations avec l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets dûment complétés devra être fourni dans un délai de 4 semaines après la date des Opérations Préalables à la Réception (OPR).

Les horaires d'ouverture de chantier devront être conformes à la réglementation du Code du Travail et aux arrêtés municipaux en vigueur.

Le Titulaire devra s'adapter si ces horaires venaient à être modifiés sans que cela puisse faire l'objet d'une demande de supplément de prix ou prolongation de délai.

L'Entrepreneur présentera un planning détaillé de réalisation dans sa note méthodologique pour chaque phase. Ce planning décrira à la fois la période de préparation ainsi que le phasage des opérations.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Email
--------------	--------------	--------------------

Maître d'ouvrage

 ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE 78 Chemin des Sept Deniers- Bât.3 – CS 32425 31085 TOULOUSE CEDEX 2	MME Claire STCHEPINSKY	06.58.57.93.66 claire.stchepinsky@epf-occitanie.fr
---	------------------------	---

Maître d'oeuvre

ANTEA GROUP Immeuble Le Diapason Rue Jean Bart - Bât B 31670 LABEGE	M. AVIGNON Frédéric	06 20 55 46 09 frederic.avignon@anteagroup.com
---	---------------------	---

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial AGENCE NOUVELLE AQUITAINE Centre d'Affaires du Lescourre 5 Rue Satao 64230 LESCAR	<u>Titulaire :</u> C : PASCAL DOMENGE R : PASCAL DOMENGE <u>Suppléant :</u> C : ALAIN BRENAUDIERE R : ALAIN BRENAUDIERE	05 59 77 88 71 06 12 04 89 99 pascal.domenge@dekra.com
---	--	--

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

CARSAT MIDI PYRENEES

Service Prévention 2 rue Georges Vivent 31065 TOULOUSE	CRAM	05 62 14 29 42 05 62 14 26 92 btp.prev@carsat-mp.fr
--	------	---

COMITE REGIONAL OPPBTP MIDI PYR.

Le Périgole III 3 chemin du Pigeonnier de la Cépière 31081 TOULOUSE CEDEX 1	M. CANCEL	05.61.44.52.62 05.61.76.13.27 toulouse@oppbtp.fr
---	-----------	--

DDETS 65

Cité administrative Reffye Rue Amiral Courbet 65017 TARBES CEDEX 9		05 62 56 65 65 05 62 46 42 18 ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
--	--	---

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



RAPPEL :

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Art. Loi 4121-1 n° 91 1414 du 31/12/1991
 et
 Art. Loi 4531-1 et 2 n° 93 du 31/12/1993
 Applicables aux opérations de construction de bâtiment et de génie civil.

		MOA	MOE	CSPS	Entreprise	Travailleur Indépendant
		L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1 et 2	L 4534-1 L 4534- 18
1	Eviter les risques	X	X	X	X	X
2	Evaluer les risques qui ne peuvent être évités	X	X	X	X	X
3	Combattre les risques à la source	X	X	X	X	X
4	Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé				X	
5	Tenir compte de l'évolution de la technique	X	X	X	X	X
6	Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui est moins dangereux	X	X	X	X	X
7	Planifier la prévention en y intégrant de manière cohérente, la technique et l'influence des facteurs ambiants	X	X	X	X	
8	Prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur des mesures de protection individuelles	X	X	X	X	
9	Donner les instructions appropriées aux salariés				X	



Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
Titulaire du marché	1°a	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	
Lot n° ...	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.	
néant	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	
Titulaire du marché	3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	
néant	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	
néant	5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	
néant	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	
néant	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	
Titulaire du marché	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le projet est situé en zone urbaine (Ville de Lourdes). Le titulaire du marché devra s'assurer que le chantier ne représente aucun danger envers le public, les riverains et les voies de circulation (bruits, salissures, détérioration des abords du site, difficultés d'accès..).

L'environnement du site est le suivant :

➤ Le site est entouré par des zones d'habitations :

- Côté Nord : en face des deux parcelles 470 et 472 une zone 1 d'habitation ;
- Côté Sud : en face des deux parcelles 305 et 74 une zone 2 d'habitation ;
- Côté Ouest : c'est une zone 3 d'habitation, la plus critique et la plus proche de l'emprise chantier ;
- Côté Est : des terres agricoles sous serres – zone 4.



Contraintes vis-à-vis de l'environnement du site :

- Le chantier ne devra représenter aucun risque envers les riverains. Le chantier devra être isolé par la mise en place de barrières de chantier.
- Les voiries d'accès devront être maintenues en parfait état. Vigilance lors des circulations d'engins et de véhicules lourds
- Lors des travaux de démolitions il ne devra exister aucun risque envers les riverains : mise en place de protections collectives afin de limiter les risques de projections / chute de matériaux / émission de poussières / ...

Par rapport aux établissements en activité

L'entreprise doit veiller au maintien de l'accès à la nouvelle antenne téléphonique pour leur maintenance par les opérateurs téléphoniques.



Caractéristiques particulières de l'opération / Contraintes du site

Contraintes liées au site :

La réalisation des travaux se fera dans le respect des règles de l'art et prendra en considération les contraintes inhérentes à la localisation du bien qui se trouve à proximité du centre-ville, à savoir :

- Bien disposant d'un espace libre conséquent (près de 20 000m²) ;
- Les accès sont nombreux mais contraints car ils traversent un quartier résidentiel ;
- L'accès principal se fait par l'usage d'une voie privée faisant partie du périmètre qui se trouve grevée d'une servitude de passage au bénéfice des parcelles BV101, BV36 & BV45 ;
- Présence de riverains à proximité de la friche industrielle
- Présence de puisard et réseau EP à conserver
- Présence d'un local de captage d'eau à conserver
- Clôtures et haies périphérique à conserver.
- La barrière automatique présente à l'entrée du site doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.
- Présence d'une antenne téléphonique Free



Figure 7 : Localisation des ouvrages à conserver.

Par rapport aux interdictions de survol

- Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage des bâtiments, parcelles riveraines, de voies ouvertes à la circulation et de réseaux aériens.

Par rapport aux transports

- Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.
- Toute manœuvre devra être guidée.

Par rapport aux réseaux

- Les réseaux du domaine public sont entièrement déconnectés des réseaux à démonter (ORANGE, GRDF, ENEDIS, NUMERICABLE). Ces coupures ont été prises en charge par le Maître d'Ouvrage.
- L'ensemble des réseaux situé à proximité des travaux ou risquant d'être sollicité par les travaux devra être protégé et signalé aux opérateurs du chantier par marquage-piquetage. Le Titulaire réalisera le marquage piquetage obligatoire qui correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré avant le démarrage des travaux. Le marquage est obligatoire jusqu'à 2 m au-delà de l'emprise des travaux
- Le Titulaire devra l'entretien du marquage-piquetage tout au long de la période des travaux.
- Le Titulaire devra répondre aux exigences de l'Annexe E du guide d'application de la réglementation Fascicule 3 version 1 relative aux travaux à proximité des réseaux décembre 2016. Les techniques et outils utilisables, la notation, la nomenclature pour le tracé au sol et les codes couleurs normalisés de marquage piquetage y sont détaillés.

L'entreprise titulaire du marché devra la réalisation des Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

Les D.I.C.T. seront réalisées par le Titulaire et ses éventuels sous-traitants. Les D.I.C.T. ont une période de validité de 6 mois et devront être renouvelées si elles arrivent à échéance au cours des travaux.

En l'absence de réponse dans le délai réglementaire, il appartiendra au Titulaire de réaliser les relances aux exploitants et/ou d'organiser des réunions sur site avec les exploitants en cas d'absence de plan ou de plan peu précis.

Si besoin, la réalisation des éventuelles investigations complémentaires pour le repérage des réseaux par un organisme certifié est à la charge du Titulaire.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

- Extrait CCTP :

- Le Titulaire ayant la charge des travaux décrits dans le présent C.C.T.P. doit, a minima (liste non exhaustive) :
- Les démarches administratives auprès des autorités ;
- L'établissement des documents nécessaires au déroulement du chantier ;
- La réalisation de sondage à la pelle pressurisée sur remblai en condition amiante ;
- La mise en sécurité de l'emprise ;
- La mise en place d'un panneau de chantier en phase préparatoire ;
- Les protections et le marquage-piquetage des réseaux à maintenir en service (voir chapitre 5.1.7) ;
- Le désamiantage de toutes les zones contenant de l'amiante et l'élimination de tous les déchets en découlant selon la réglementation en vigueur ;
- La déconstruction des infrastructures avec présence d'amiante (voir chapitre 5.3.2) ;
- Le tri du remblai avec présence potentielle de débris amiantés ;
- La mise en œuvre du remblai après tri ;
- La purge des réseaux ;
- Le nettoyage et la mise en sécurité de l'emprise après déconstruction ;
- La remise en état (voir chapitre 5.4) ;
- Les mesures de sécurité et de prévention des accidents et des pollutions ;
- La fourniture d'un dossier de récolement.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

Des rapports de repérage de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition (en accord avec l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante) ont été réalisés par AC Environnement.

Les rapports sont joints au D.C.E

Références des rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

- Rapport avant démolition : 002EX027685 – 12/11/2025



FRICHE TOUPNOT		
AC ENVIRONNEMENT – 12/11/2025– Référence : 002EX027685		
Zone	Localisation	Matériaux contenant de l'amiante
Terrain au droit de l'ancien Bâtiment 5	Massif de fondation	Plaques ondulées en fibre ciment
	Déchets divers de construction	Fibre ciment

Tableau 3 : Liste des MPCA rencontrés sur site au droit du bâtiment 5 (Rapport AC Environnement – référence 002EX027685)



Figure 8 : Localisation de débris en fibrociment amiantés (Rapport AC Environnement : 002EX027685 – 12/11/2025)

Ces données sont indicatives. Se référer aux diagnostics amiante identifiés ci-dessus.

Extrait CCTP MOE :

2.2.2.1 Présence potentielle de matériaux amiantés dans les remblais et dans les massifs – Bâtiment 5

La friche de l'ancienne usine TOUPNOT a fait l'objet d'une démolition complète de ses bâtiments. Cependant, lors des travaux, des débris de matériaux amiantés en fibrociment ont été découverts au droit du bâtiment 5, présents dans les remblais du bâtiment ainsi qu'au niveau des massifs avec un coffrage de plaques ondulées en fibrociment amiantées. Cette zone représente une surface d'environ 1 700 m² sur une hauteur d'environ 2 mètres soit 3 400 m³.

La figure ci-après présente la localisation des débris amiantés présents dans les remblais, ainsi que des massifs dont les coffrages sont constitués de plaques amiantées. Elle met également en évidence les massifs faisant l'objet de suspicions de présence d'amiante, ainsi que les massifs potentiels, identifiés selon la logique structurelle des fondations du bâtiment 5.

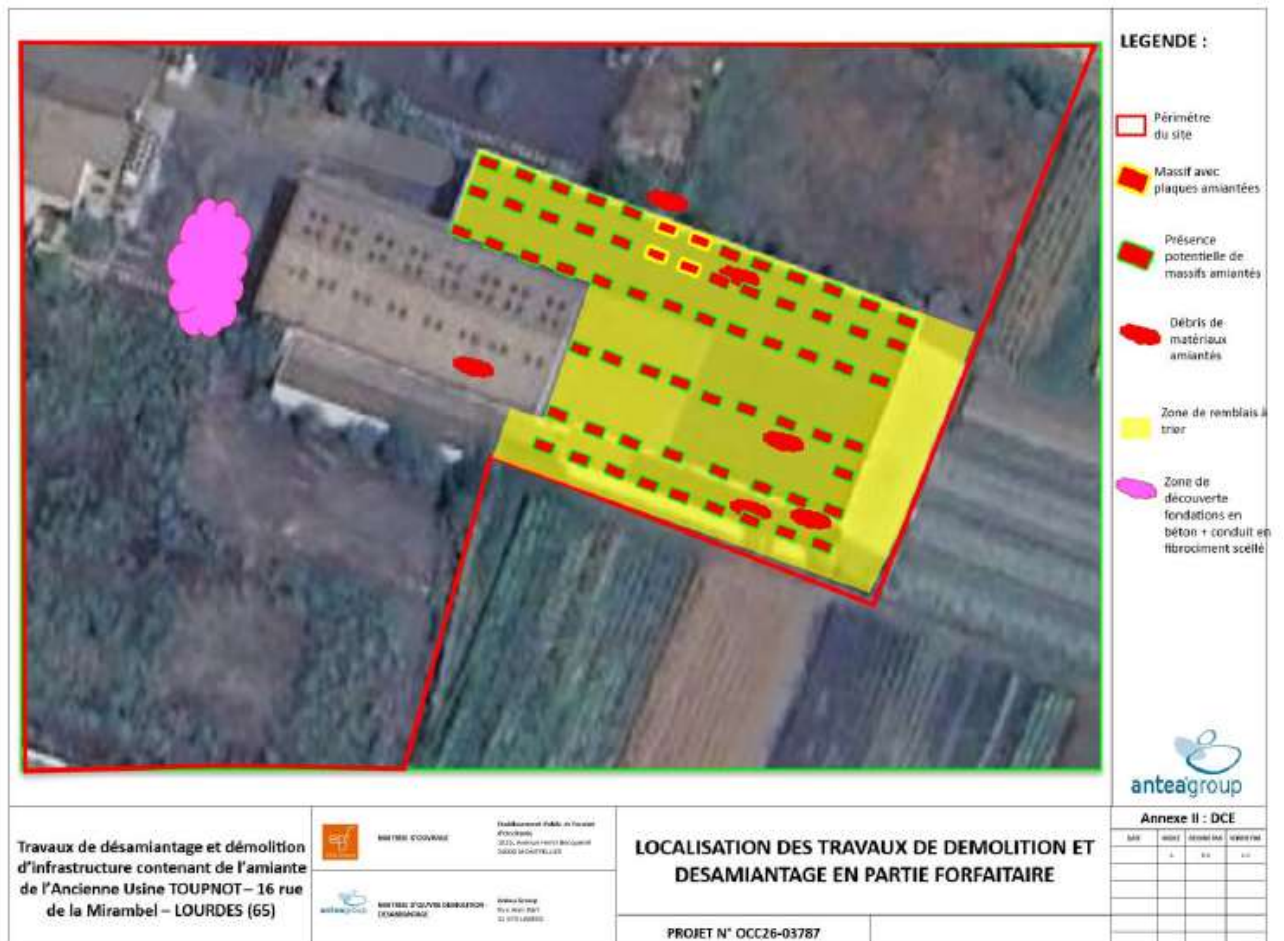


Figure 3 : Localisation des MPCA identifiés ainsi que les suspicions de MPCA complémentaires au droit du bâtiment 5.



Figure 4 : Exemple de débris de construction amiantés au droit du bâtiment 5

A la suite de cette découverte des investigations ont été menées afin d'évaluer l'étendue de la pollution. A ce titre, des sondages ont été réalisés sur le site, cependant, seule la partie sud a été investiguée. La figure ci-après illustre la localisation des 7 sondages qui ont été réalisés dans le remblai du site :



Figure 5 : Localisation des sondages réalisés dans les remblais du site.

- **Sondage 1 et 5** : Remblais avec déchets divers, sans matériau amianté identifié ;
- **Sondage 2 et 3** : Présence de fondation et remblais avec déchets divers, sans matériau amianté identifié ;
- **Sondage 4** : Remblais avec déchets divers, avec matériaux amiantés identifiés ;
- **Sondage 6 et 7** : Remblais propres.

Seul le **sondage 4**, a permis d'identifier une zone polluée en débris de matériaux amiantés.

2.2.2.2 Cartographie des zones à risque de pollution amiantée de l'ancienne usine TOUPNOT

Des zones à risque ont été définies sur la base des observations de terrain et des sondages réalisés sur site. Ces zones sont classées selon trois niveaux de risque : faible, modéré et élevé. Un maillage de 10 × 10 m a été mis en place afin de délimiter précisément les zones concernées. Les zones à faible risque sont représentées en vert, celles à risque modéré en orange, et celles à risque élevé en rouge. La zone figurant en violet correspond à la zone d'intervention initialement envisagée.

2.2.2.2 Cartographie des zones à risque de pollution amiantée de l'ancienne usine TOUPNOT

Des zones à risque ont été définies sur la base des observations de terrain et des sondages réalisés sur site. Ces zones sont classées selon trois niveaux de risque : faible, modéré et élevé. Un maillage de 10 × 10 m a été mis en place afin de délimiter précisément les zones concernées. Les zones à faible risque sont représentées en vert, celles à risque modéré en orange, et celles à risque élevé en rouge. La zone figurant en violet correspond à la zone d'intervention initialement envisagée.

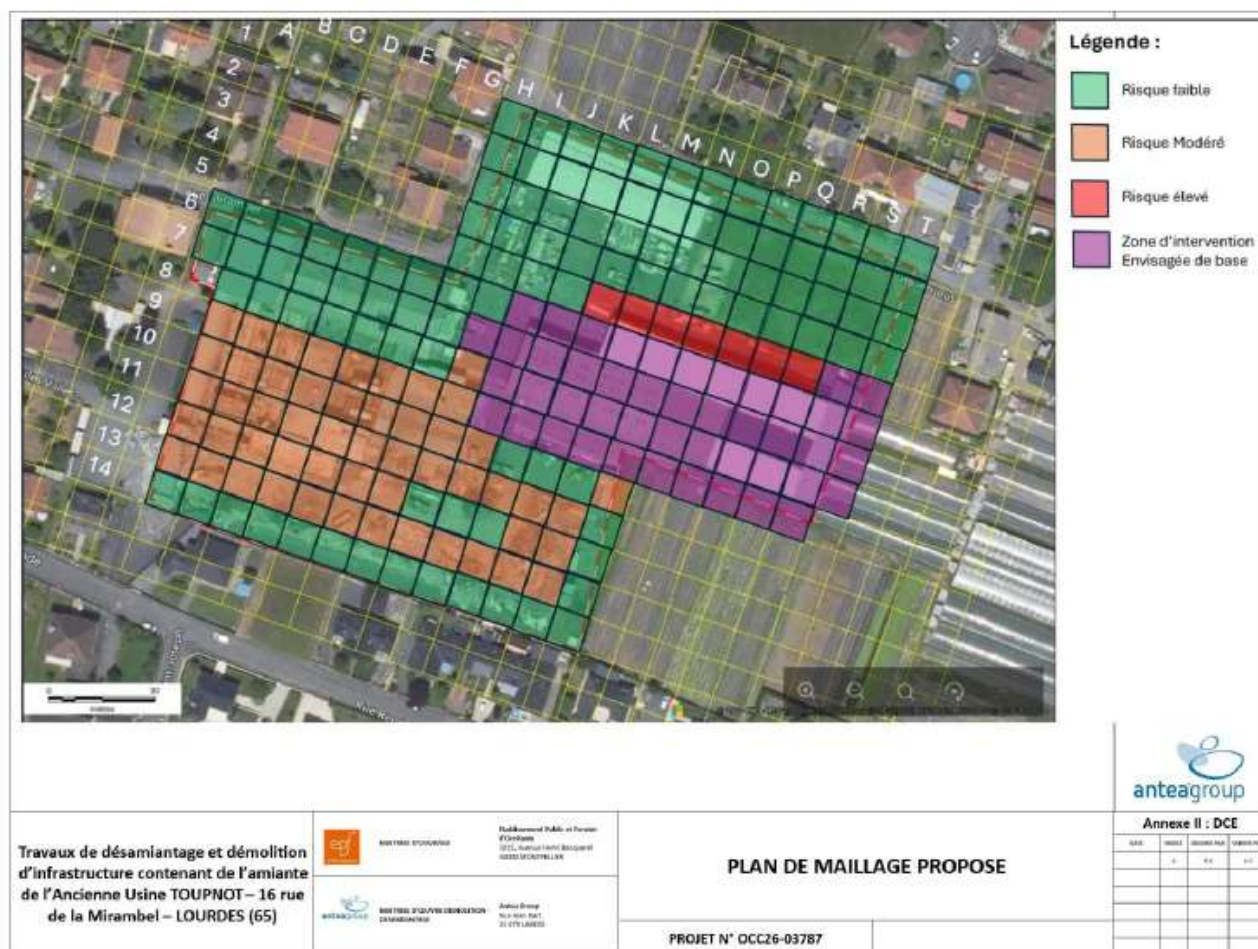
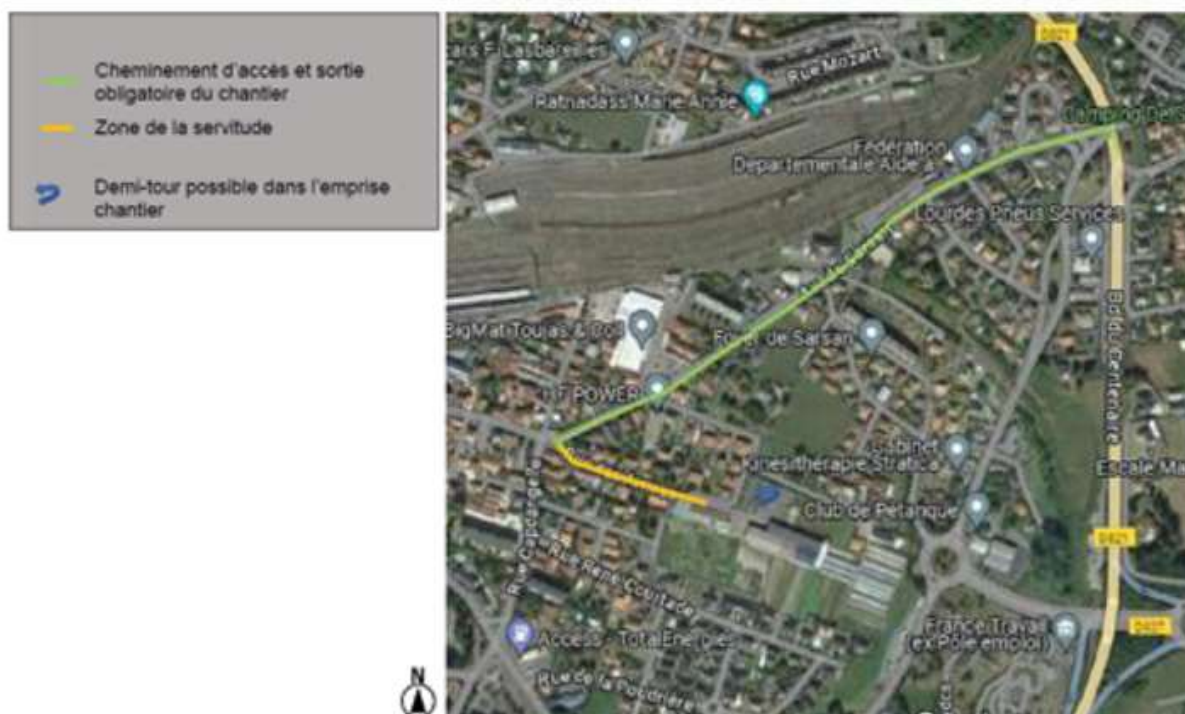


Figure 6 : Zones à risques avec un maillages de 10 m*10 m de la friche de l'Ancienne Usine TOUPNOT

ACCES AU CHANTIER

L'accès au chantier sera réalisé via la Rue Mirambel.



Véhicules et personnel

Une signalisation sera à mettre en place par le titulaire du marché.

Attention lors des circulations : accès commun avec certains riverains.

Les Entreprises devront utiliser des véhicules et engins de chantier adaptés en dimensions, charges et motricité et disposant des dispositifs réglementaires de signalisation et d'alarme sonore.

Les entreprises intervenantes auront la charge du nettoyage des voies environnantes en cas de pollution. Ces entreprises veilleront en outre à ne pas dégrader le revêtement et si nécessaire à en effectuer les réparations. Les entreprises intervenantes veilleront à ce que seules les personnes et véhicules autorisés puissent accéder sur les zones de travaux.

Le CSPS demande qu'une attention particulière soit apportée à la communication auprès des conducteurs de PL chargés des transports.

L'entrée et la sortie d'engins seront gérées par un homme trafic qui s'assurera du respect des conditions de sécurité lors des manœuvres ainsi que de la propreté des véhicules en sortie de chantier.

Laisser en permanence une voie circulaire pour les passages de véhicules prioritaires.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible d'exporter des risques vers la circulation publique et de détériorer les voiries existantes.

Ce fléchage sera réalisé à la charge de l'entreprise titulaire du marché.

Chaque entrepreneur informera ses salariés / fournisseurs / ... du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de démolir suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique. (à positionner rue Mirambel suivant directives du MOE)

Fourniture, pose, dépose et évacuation du panneau à charge de l'entreprise titulaire du marché

Le panneau ne devra représenter aucun danger envers le public notamment en cas de mauvaises conditions météo.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Les intervenants sur le chantier devront être en possession de leur carte professionnelle.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Infrastructures de chantier

Le titulaire du marché aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier) **jusqu'à la fin du chantier.**

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

A la charge de l'entreprise titulaire du marché

Protections collectives

Le titulaire du marché aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du marché en prenant en compte le plan de principe diffusé par le MOE.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- Les accès chantier avec la signalisation
- L'implantation de la clôture de chantier + portails d'accès
- Le positionnement du cantonnement de chantier + réseaux
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- Les zones déchets



Clôtures

Extrait CCTP MOE :

Il est prévu le maintien en bon état pendant toute la durée du chantier des clôtures et portails nécessaires à la protection du chantier, à l'aire de stockage de déchets.

Il sera prévu toutes les dispositions nécessaires, de façon que le chantier soit rendu totalement inaccessible, à toute personne étrangère à l'opération, et ce, aussi bien pendant les heures normales d'ouverture du chantier, qu'en dehors de ces heures. Tous les accès possibles seront fermés à clé. L'entreprise disposera une chaîne avec cadenas à code à chaque entrée.

La disposition exacte de la clôture sera définie à la réunion de préparation de chantier. L'emprise de la clôture est prévue d'être celle figurant au plan d'installation de chantier prévisionnel fourni dans le D.C.E.

Cette clôture sera constituée d'éléments ajourés sur plots béton.

Il sera prévu toutes les dispositions nécessaires, de façon que le chantier soit rendu totalement inaccessible, à toute personne étrangère à l'opération, et ce, aussi bien pendant les heures normales d'ouverture du chantier, qu'en dehors de ces heures.

La clôture, ainsi que les accès au chantier, devront pouvoir être parfaitement et hermétiquement clos en dehors des heures d'ouverture du chantier (fin de journée, week-end, jours fériés ou intempéries). Sur cette clôture devront être placés, en nombre suffisant, des panneaux " DANGER ", « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » et " PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE ".

Il conviendra d'apposer également sur les clôtures toute signalétique spécifique à un chantier de désamiantage et de déplombage.



Figure 10 : Signalisation Amiante et Plomb

Tous les accès possibles seront fermés à clé ou à l'aide d'un cadenas à code.

Les dispositions exactes concernant la clôture seront définies dans le cadre du plan d'installation de chantier établi par le titulaire, en accord avec le règlement de voirie de la Ville.

Des panneaux signalétiques interdisant l'accès à la zone de chantier devront être disposés sur les clôtures périphériques.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées par le Titulaire du marché

L'entreprise titulaire du marché, devra respecter la Note technique CRAMIF n°27 **concernant les installations de chantier : voir annexe du présent PGC.**

En cas de présence de personnel féminin prévoir des installations complémentaires (vestiaires, sanitaires,...)

Concernant la base-vie, l'entreprise devra respecter les prescriptions ci-dessous :

La base-vie du titulaire devra être un bungalow autonome mis en place au niveau de l'emprise disponible. Toutefois, l'entreprise assurera l'agencement desdits locaux de cantonnements en mettant à disposition du chantier :

- Un vestiaire équipé d'armoires individuelles à deux compartiments (chaussures et vêtements) en nombre suffisant pour ses personnels ;
- Un réfectoire équipé de tables, chaises, four à micro-ondes ou chauffe gamelles en nombre suffisant au regard de ses effectifs sur le chantier ;
- Des sanitaires en nombre suffisants ;
- Un bureau de chantier;
- Une salle de réunion de chantier équipée de tables et chaises suffisant pour les réunions d'avancement en présence de l'ensemble des acteurs du chantier (MO, AMO, MOE, CSPS, Entreprises, etc.) ;

La base-vie devra être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des salariés du chantier et devra pouvoir accueillir les visiteurs, notamment MO, MOE et CSPS pour l'organisation des réunions

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par
Création de l'ensemble des accès chantier + parking Entretien / maintenance - Protection des existants Entretien / maintenance	Titulaire du marché
Clôtures (y compris déplacement selon phasage), portails avec signalisation de sécurité du chantier Entretien / maintenance	Titulaire du marché
Réseau Eu de la base vie, y compris le raccordement	Titulaire du marché
<u>Installations électriques :</u> Raccordements des bungalows de la base vie Maintenance de ces installations Coffrets électriques (si nécessaire) Maintenance des coffrets électriques de chantier <u>Installations eau :</u> Raccordements des bungalows de la base vie Maintenance de ces installations Point d'eau sur chantier Maintenance de ces installations	Titulaire du marché
<u>Base vie pour le chantier :</u> Aménagement Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs),... Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation Aménagement, entretien des Vestiaires, réfectoires Raccordement électrique des différents bungalows + réception par un organisme agréé Maintenance et l'entretien Nota : si présence de salarié féminin, un bloc sanitaire, un vestiaire indépendant du reste du chantier	Titulaire du marché



Nature de l'installation	Réalisée par
devra être installé. Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	
Plates-formes pour zones de stockage sur le chantier Entretien et maintenance de la plateforme	Titulaire du marché
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Titulaire du marché
Bennes (tris sélectifs) Gestion des bennes . Le Maître d'Oeuvre, ou le Coordonnateur SPS auront autorité pour ordonner le nettoyage du chantier Nettoyage locaux communs, bureaux Maître d'œuvre, zone Base de Vie, salle de réunion, sanitaires, vestiaires, réfectoires. Contrat avec société pour un nettoyage quotidien + fourniture consommables	Titulaire du marché
Nettoyage des abords du chantier	Titulaire du marché
Maintenance des protections collectives	Titulaire du marché
Gardiennage du chantier si nécessaire L'entreprise, à compter du jour de démarrage des travaux (hors intervention préalable) qui lui aura été notifié, aura la garde et la responsabilité totale des terrains et ouvrages du périmètre de chantier, et ce jusqu'à la levée des réserves émises lors de la réception des travaux. L'entreprise mettra en œuvre, en plus des dispositifs de fermeture de chantier tout dispositif qu'elle jugera adapté.	Titulaire du marché
- Signalétique de chantier - Signalisation routière - Panneau de chantier - Signalétique chantier (limitation vitesse, sens de circulation, stationnement, etc...). (Fourniture de tous les panneaux et signalétique nécessaire + dépose)	Titulaire du marché
Maintenance et remise en état des accès chantier et de la voirie après départ	Titulaire du marché
Protections collectives complémentaires suivant demande CSPS	Titulaire du marché
Piquetage des réseaux existants à risques particuliers	Titulaire du marché

Dimensionnement du cantonnement

La base-vie devra être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des salariés du chantier et devra pouvoir accueillir les visiteurs, notamment MO, MOE et CSPS pour l'organisation des réunions

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel. A charge du titulaire du marché.

Secours

Les consignes d'alerte de 1er secours seront affichées dans bureau de chantier. (A charge de l'entreprise titulaire du marché)

Le personnel intervenant devra être équipé de téléphone portable

Le titulaire du marché mettra à disposition du chantier une trousse de secours dans la base vie.



Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	Réalisée par
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène jusqu'à la fin du chantier.	Titulaire marché
Maintien de la propreté des locaux chantier et équipements après chaque utilisation : sanitaires / réfectoire / vestiaires. (Les consommables pour effectuer ce « nettoyage » seront également laisser à disposition des salariés .)	Par chaque utilisateur avec port des EPI adaptés
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Titulaire marché

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	Services concernés	Réalisées par :
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville de Lourdes	Titulaire marché
Autorisation administrative diverse	Service local	Titulaire marché

Les demande d'autorisation d'occupation de voiries et d'espaces public sera à réaliser par l'entreprise durant la période de préparation.

L'ensemble des frais et taxes relatifs à l'occupation du domaine public (clôtures, surfaces au sol, places condamnées, échafaudages, etc.) est à la charge de l'entreprise.

Toutes les démarches et demandes relatives à l'obtention des autorisations sont également à la charge de l'entreprise.



Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre « **Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers** », lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux en hauteur de toute nature : / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : - Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; Suivant le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective. - Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	Entreprises réalisant des travaux en hauteur

1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	Entreprise de désamiantage
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - Le type et les quantités d'amiante manipulés ; - Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; - Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; - Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; - La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; - Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; - .../... Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	Entreprise de désamiantage



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : – Pendant les travaux de désamiantage, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; – Avant démantèlement de l'isolement, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1^{ère} restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	Entreprise de désamiantage

Respect CCTP MOE

4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		

5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux de branchement électrique / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	



6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

7° - TRAVAUX DE Puits, de Terrassements Souterrains, de Tunnels, de reprise en sous-œuvre

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, ... VOLUME INITIAL HORS OEUVRE > A 200 M3

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		



Analyse de risques

1) Risques liés à l'accès au chantier

- Risque de collisions ou d'accrochage dû au trafic aux abords du site (accès au chantier)
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnements lourds ou volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier ;
- Obligation de signalisation sonore et visuelle sur les engins de chantier
- Conduite d'engins contrôlés suivant la réglementation par des personnes en possession d'autorisation de l'employeur.
- Laisser en permanence une voie circulée pour les passages de véhicules prioritaires.

2) Risques liés aux collisions de personnes dues à la présence de public :

- Réaliser une zone de chantier indépendante et totalement balisée.
- Les zones de travaux seront entièrement isolées du public et réservé en totalité au chantier.

3) Risques liés à l'accès des personnes étrangères au chantier

- Prendre toutes les dispositions pour baliser les zones de travaux et interdire l'accès aux personnes non autorisées.

4) Risques de chute

- Circulations horizontales, fermeture et balisage des zones dangereuses.
- Chute de hauteur : Utilisation des protections collectives et des EPI.
- Risques de chutes de personnes : adapter les moyens d'accès et de travail en hauteur.
- Risques de chutes dues à l'encombrement des matériaux et matériels : évacuation à l'avancement des matériaux et matériels.
- Risques liés aux chutes d'objet : pas de superposition de tâches et balisage au sol des zones en travaux, avec information à tous les intervenants.

5) Chutes dues à l'élévation du personnel à partir d'éléments non adaptés

- Utilisation de moyens d'élévation munis de protections collectives contre les chutes de hauteur, suivant le sens du décret 2004-924, (utilisation échafaudage).
- Pas de superposition de tâches.

6) Risques liés à l'électrocution (base vie)

- Toutes les installations seront à vérifier au titre des installations de chantier avec attestation de conformité (organismes agréés par le Ministère du Travail). Voir liste sur le site INRS.
Rappel : « L'article 54 du décret du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) prévoit que l'inspecteur du travail peut mettre le chef d'établissement en demeure de procéder à une vérification de tout ou partie des installations par un vérificateur ou un organisme agréé. Le résultat est consigné dans un rapport dont la copie doit être communiquée dans les dix jours à l'inspecteur du travail.
L'arrêté du 10 octobre 2000 (J.O. du 17 octobre 2000) fixe l'objet et l'étendue des vérifications. Les conditions d'agrément sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 1988 modifié »
- Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.
- Coffrets de chantier fermés à clef, disposant à l'extérieur d'un moyen de mise hors tension d'urgence. Interdiction d'ouverture par du personnel non habilité. Matériel conforme et en bon état.
- Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises :
Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement coffret PDC « prise de courant »



7) Risques liés aux zones d'ombre

- Le chantier sera éclairé afin de permettre la circulation des personnels en sécurité.

8) Risques liés à l'encombrement sur chantier

- Le chantier sera nettoyé et évacué de ses déchets tous les jours.
- Les zones de stockage seront délimitées (plan des installations de chantier), chaque entreprise exprimera ses besoins en matière de stockage.

9) Risques liés à l'évacuation (transport) de matériaux à l'extérieur, accès, circulation, etc....

- Accompagnement obligatoire des manœuvres d'engins par une personne jusqu'au point d'évolution de l'engin.
- Obligation d'avertisseur sonore et visuel sur les engins de travaux ou livraison.
- autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.
- La praticabilité et le bon état des voies piétonnes et routières seront maintenus en permanence.
- R. 4534-11 : Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.

10) Risques liés aux écrasements de doigts, de pieds, etc.. et manutention

- Utiliser les EPI et des matériels de levage, de roulage adaptés aux situations et mettant en sécurité les personnes.
- Utiliser pour le levage des matériaux, des moyens mécaniques adaptés.
- Interdiction est faite de monter des matériels lourds et matériaux à partir d'échelles, qui sont réservées aux accès du personnel
- Port des EPI et utilisation de matériels conformes et adaptés.

11) Risques liés à l'utilisation de produits dégageant des vapeurs nocives :

- En informer le coordonnateur SPS avant utilisation et dans tous les cas, ventiler les lieux de travail et port des EPI adaptés, les FDS devront être transmises au CSPS et annexées au PPSPS.
- Rappel : R. 4535-8 : Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux autres que des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux suivantes :
 - Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-11 à R. 4412-22 à l'exception du 3° de l'article R. 4412-11 ;
 - Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues aux articles R. 4412-23 et R. 4412-26
 - Mesures en cas d'accident ou d'incident, prévues aux articles R. 4412-33 à R. 4412-37 ;
 - Surveillance médicale prévue aux articles R. 4412-44 à R. 4412-57.

12) Risques liés aux manutentions pour le personnel :

- Limiter les manutentions manuelles par l'utilisation de moyens mécaniques

13) Risques liés aux moyens d'accès peu adaptés aux zones de travail

- Prévoir pour l'accès aux différentes zones de travail, dès le début des travaux, des accès sécurisés.

14) Risque d'électrocution

- Prioriser les travaux hors tension, faire la consignation des réseaux par du personnel habilité et dûment qualifié.
- Condamner tous les circuits concernés par les travaux.

15) Risques liés à l'ouverture des terrains et fouilles

- Les entreprises Titulaires des Lots concernés procèderont avant tous travaux à la production d'une DICT.
- Rappel : R. 4534-22 : Afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées et avant de commencer des travaux de terrassement, l'employeur s'informe auprès du Maître d'Ouvrage :
 - De l'existence éventuelle de terres rapportées ;
 - De l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux seront entrepris ;
 - Des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.



- Réaliser les fouilles à l'avancement et remblayer dès que possible.
- Baliser en permanence tout obstacle dans les zones actives de travaux.
- Balisage et mise en place de barrières métalliques autour des fouilles.

16) Risques d'ensevelissement,

Rappel : R. 4534-24 : Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, ou étayées. Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

R. 4534-25 : Pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrésillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, il est tenu compte des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature, tels que matériaux divers, déblais, matériel, existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation se trouvant à proximité des fouilles.

R. 4534-27 : Les pentes et les crêtes des parois sont débarrassées des éléments dont la chute présente un danger.

R. 4534-29 : La mise en place des blindages, étrésillons ou étais est accomplie dès que l'avancement des travaux le permet.

R. 4534-30 : Lorsque les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments est au moins égale à la profondeur totale de la fouille.

Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, est convenablement calé.

R. 4534-31 : Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur, celles-ci sont entourées de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins ou comportent un blindage dont les éléments constitutifs dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 cm.

R. 4534-32 : Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 cm au moins.

Cette berme reste constamment dégagée de tout dépôt.

R. 4534-33 : Des mesures, telles que le creusement de cunettes et l'exécution de drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.

En outre, des mesures, telles que la mise en service de pompes, sont prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

R. 4534-34 : Après une période de pluie ou de gel, il est procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage est consolidé.

L'employeur fait procéder à cet examen par une personne compétente. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité de l'entreprise tenu à disposition des organismes de contrôle.

R. 4534-35 : Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

R. 4534-36 : Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage sont mis en place.

R. 4534-37 : Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étau que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement : dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1m30 et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur suivant la nature et l'état du terrain

Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau.

A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode de blindage adéquat.



Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants :

- dimension et poids des différents éléments ;
- résistance à la poussée des terres ;
- mode d'emploi ;
- Limites d'utilisation du matériel.

Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille.

En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.

17) Risques liés aux découvertes :

de produits à base d'amiante.

Il se peut, en cours d'exécution des travaux, que l'entreprise découvre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante qui n'auraient pas été repérés lors des campagnes de repérage.

Dans cette hypothèse, l'entreprise a pour obligation d'alerter sans délai le MOE qui fera si nécessaire procéder à un prélèvement et à une analyse, à la charge du MOA.

Si la présence d'amiante est avérée, une procédure d'intervention sera mise au point avec le MOA et le MOE.

Découvertes archéologiques ou pyrotechniques

L'entrepreneur devra le cas échéant, dès la découverte de matériaux archéologiques, avvertir immédiatement le Maître d'Oeuvre et les services techniques compétents qui décideront des mesures à adopter.

En cas de découverte fortuite d'un engin explosif, l'entrepreneur devra immédiatement suspendre les travaux, prévenir le représentant du maître d'oeuvre, baliser et assurer la surveillance (gardiennage) de la zone pour en interdire l'accès jusqu'à identification et élimination de la menace par les services spécialisés de l'état.

18) Risques liés à l'utilisation d'engins auto-moteur de levage

- L'entreprise utilisatrice vérifiera avant tous travaux la nature des surfaces de roulement (stabilité des sols) et la portance du sol en position de levage.
- Autorisation de conduite obligatoire délivrée par l'employeur.
- Adéquation de levage à effectuer.

19) Risques explosion / incendie

- Vérification Générale Périodique (VGP) des engins à jour et conforme.
- Les travaux par point chaud nécessiteront la présence d'extincteurs à proximité (adaptés et contrôlés).

20) Risques d'empalement

Des mesures appropriées sont prises pour éviter les risques d'empalement et d'éventration liés à la présence de ferrailles ou autres (verticales et horizontales).

21) Risques liés aux vibrations

Les engins engendrent des vibrations souvent élevées pouvant causer des troubles. Ces troubles sont connus sous le nom de syndrome des vibrations et sont couverts par le tableau 69 des maladies professionnelles.

Des mesures de préventions sont à prendre :

- Réduction des vibrations à la source : bon choix de machine et outil, entretien régulier du matériel, formation.
- Réduction de la transmission des vibrations (système anti-vibratiles)
- Réduction du temps d'exposition.

22) Chutes de plain-pied :

- Matérialiser clairement les zones à risques (balisage...), installer des protections collectives si besoin
- Aménager les cheminements piétons
- Tenir les zones de travail propres et dégagées
- Maintenir l'état des accès piétons



23) Risques météorologiques :

- Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises.
- Risque d'orage (foudre) : les travaux seront arrêtés pendant les orages.
- Risque canicule :
Dès l'activation du plan Canicule et par période de forte chaleur, il est indispensable de prendre des mesures appropriées pour diminuer la contrainte de travaux réalisés par fortes chaleur.
 - Sensibilisation du personnel au « coup de chaleur »
 - Combattre la déshydratation en mettant à disposition du personnel de l'eau réfrigérée (non glacée) en quantité suffisante : 3 litres d'eau par personne et par jour.
 - aménagement d'horaires décalés si possible et des temps de pause.
 - Mise à disposition de locaux climatisés pour les pauses.

24) Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et entreprises qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.
- Les maîtres d'ouvrage et entreprises ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :
 - soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
 - soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.
- Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) au moyen du formulaire CERFA .
- L'entreprise doit adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire CERFA , qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.
- **Matérialisation au sol des réseaux enterrés.**
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service : **PV de consignation à réaliser attestant que les réseaux sont sécurisés.**
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.
- Personnel formé AIPR.

25) Risques liés à la dépose de matériaux amiantés

Respect réglementation en vigueur



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux occupants et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

L'entreprise titulaire veillera à limiter les nuisances :

- Sonores : horaire de réalisation des travaux de démolition. Le titulaire se référera aux arrêtés préfectoraux régissant les horaires de travaux bruyants.
- Poussières : mise en place de moyen de brumisation pour réduire l'émission de poussières.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

L'Entrepreneur doit se conformer strictement aux instructions du Maître d'ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers.

Les horaires d'ouverture du chantier seront fixés au démarrage des travaux.

Néanmoins les entreprises devront respecter la législation en termes d'amplitude horaire et devront assurer la sûreté du site.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. **La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil. (Protocole de livraison)**

Les entreprises cadreront les opérations afin d'éviter toute situation de gêne en matière de sécurité pour le chantier et son environnement.

Les livreurs (locataires) / prestataires devront être accompagnés en permanence et devront être équipés de leurs EPI (casque, chaussures de sécurité, gilet haute visibilité).

Mise en place d'un homme trafic afin d'assurer la bonne circulation aux abords du chantier, notamment lors des livraisons importantes.

SITE EN EXPLOITATION

Sans objet pour le projet

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.



Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux .
- Nettoyage et évacuation des gravats quotidiennement jusqu'aux bennes à déchets.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, GESTION DES DECHETS

Respect CCTP MOE



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

(Se) Protéger / Alerter / Secourir

PROTEGER



Avant toute intervention et afin d'éviter tout «sur accident» il faut écarter toute source de danger.

Pour cela il convient de se protéger, protéger la victime ainsi que les personnes aux alentours.

Exemple : en cas d'accident de la circulation, baliser la zone concernée.

ALERTER

Un message d'alerte doit renseigner sur :



- ✓ le nom et n° de téléphone de l'appelant,
- ✓ l'adresse exacte,
- ✓ la nature du problème et les risques éventuels (incendie, émanation de produits chimiques...),
- ✓ le nombre et l'état des personnes concernées (victimes conscientes, inconscientes, saignement...),
- ✓ les premières mesures prises (balisage de la zone, coupure du courant...),
- ✓ les gestes effectués par les secouristes présents.

NE PAS RACCROCHER EN PREMIER

ENVOYER UNE PERSONNE POUR ATTENDRE PUIS GUIDER LES SECOURS

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours.
« L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée dans la zone chantier pour faciliter les instructions données par téléphone.

Les numéros de téléphone d'urgence à connaître :



15	17	18	112
SAMU Service d'Aide Médicale Urgent <i>Pour obtenir l'intervention d'une aide médicale lors d'une situation de détresse vitale ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins.</i>	POLICE SECOURS <i>Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police.</i>	SAPEURS- POMPIERS <i>Pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide</i>	N° d'appel d'urgence européen <i>Si vous êtes victime ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne</i>

SECOURIR

Les gestes de premiers secours doivent être pratiqués par un secouriste.



Dans tous les cas :

- ✓ Ne jamais déplacer la victime, et notamment en cas de traumatisme (coup, chute, faux mouvement...) sauf si c'est pour la soustraire à un danger grave et imminent auquel elle ne peut se soustraire elle-même ou si les secours donnent des consignes particulières,
- ✓ Réconforter et couvrir la victime en attendant les secours,
- ✓ Respecter la procédure de conduite à tenir en cas d'accident de votre structure.

**SIGNALER TOUT TYPE D'ACCIDENT AFIN DE RENSEIGNER SUR D'EVENTUELS
RISQUES OU DYSFONCTIONNEMENTS DEVANT ETRE TRAITES AFIN D'EVITER QU'UN
ACCIDENT PLUS GRAVE NE SE PRODUISE.**

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Sans objet pour le projet

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux sous tension ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L. 4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).

L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial
AGENCE NOUVELLE AQUITAINE
Centre d'Affaires du Lescourre
5 Rue Satao
64230 LESCAR

⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.



VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.



PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



Annexes

- 01 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- 02 : Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune
- 03 : Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO en fin de travaux
- 04 : Installations obligatoires sur les chantiers du BTP
- 05 : Fiche « en cas d'accident »
- 06 : Plan d'Installations Chantier
- 07 : Diagnostics avant travaux



ANNEXE 1
LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
Unique : Travaux de désamiantage et démolition d'infrastructure	T			



ANNEXE 02

Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune

(à établir par toute entreprise intervenant sur le chantier conformément
aux prescriptions du PGC)

Entreprise titulaire : _____

Entreprise sous-traitante : _____ pour le compte de : _____

Adresse : _____

Interlocuteur : _____

Tél / Fax : _____

Lot ou nature des travaux réalisés _____

Date prévisionnelle de début de travaux : _____

N.B. : Le présent formulaire doit être transmis au coordonnateur SPS deux semaines avant la date prévue d'intervention sur le chantier. Présence de l'entreprise titulaire obligatoire à l'inspection commune de son sous-traitant.

Signature du demandeur :

A retourner à :

PASCAL DOMENGE

DEKRA Industrial

Centre d'Affaires du Lescourre

5 Rue Satao

64230 LESCAR

Tel 05.59.77.88.71 - Mail pascal.domenge@dekra.com

Coupon réponse :

PAU, le _____

Rendez-vous pris d'un commun accord, le _____ à _____ heures.

PASCAL DOMENGE

Coordonnateur SPS titulaire en phase réalisation



ANNEXE 03

Documents et procédures nécessaires à l'établissement du **« Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage »**

Les entreprises ayant réalisés le chantier sont concernées par la remise des plans et notes techniques dont les **bordereaux d'enregistrement** sont à remettre au Coordonnateur SPS qui les intégrera au D.I.U.O.

Les bordereaux d'enregistrement seront établis par les entreprises en reprenant la liste des plans et notes techniques concernés par la sécurité lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage et utiles pour l'exploitation du DIUO.

Les bordereaux d'enregistrement seront diffusés au CSPS pour finalisation du DIUO avant remise à la MOA.

ANNEXE 04



Organisme Professionnel
de Prévention du Bâtiment
et des Travaux Publics

H3 M 02 97

Mémo-pratique

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions applicables aux entreprises dans le domaine des installations d'accueil sur chantier. La loi du 31/12/93 et ses décrets d'application prévoient la définition et les modalités de ces installations par le coordonnateur (voir au dos).

- Dispositions réglementaires de droit commun,
- Dispositions réglementaires pour les cas particuliers de certains chantiers d'une durée inférieure à 4 mois.
- Conseils de l'OPPBTP



Installations d'accueil des salariés sur chantiers

INSTALLATIONS D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		DURÉE DU CHANTIER		OBSERVATIONS, CAS PARTICULIERS	CODE DU TRAVAIL
		> 4 mois	< 4 mois		
Tous locaux		■	■	Aérés, éclairés et chauffés tenus en état de propreté constant	L. 232-1
			■	– Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins ; Pour un chantier de travaux souterrains, le local-vestiaire doit se trouver au jour ; – Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que si il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté.	D. 8/01/65 art. 187 et 188
Local vestiaire	Armoires vestiaires	■	■	Ininflammables, à 2 compartiments	D. 8/01/65 art. 187 R. 232-2-2
			■	si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des palettes en nombre suffisant	D. 8/01/65 art. 187
	Sièges	■	■	en nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)	D. 8/01/65 art. 187 R. 232-2-2
Local Réfectoire	Tables et chaises	■	■	en nombre suffisant, nettoyage après chaque repas	D. 8/01/65 art. 190
(dès que des salariés prennent leur repas sur le chantier)	Appareil de réchauffage ou de cuisson	■	■	chauffe-gamelle, cuisinière ou micro-ondes, avec consignes d'utilisation	D. 8/01/65 art. 190
	Eau potable fraîche et chaude	■	■	* un robinet pour 10 usagers conseillé (obligatoire dès que 25 salariés prennent leur repas)	R. 232-10-1
	Garde-manger ou réfrigérateur	■	■	* réfrigérateur conseillé	D. 8/01/65 art. 190
Eau potable	Pour la boisson	■	■	eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	D. 8/01/65 art. 191
Sanitaires	Lavabos	■	■	Lavabos, 1 au moins pour 10 travailleurs ou système de rampes équivalent	R. 232-2-3
	Eau pour se laver	■	■	eau courante à température réglable	D. 232-2-3
			■	si l'eau courante est impossible, possibilité de se raccorder sur un réservoir, avec quantité suffisante. Si possible, l'eau doit être à température réglable	D. 8/01/65 art. 189
	Moyens de nettoyage, séchage ou essuyage	■	■	savon liquide adapté, rouleaux tissu ou sèche-chiffons électriques adaptés	D. 8/01/65 art. 189 R. 232-2-3
Cabinets d'aisance (WC, urinoire)		■	■	un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) papier hygienique un cabinet au moins avec poste d'eau	D. 8/01/65 art. 192 R. 232-2-5
Douches		■	■	* Installation conseillée une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants, définis par décrets.	R. 232-2-4

Refonte 1997 : annule et remplace les éditions précédentes



ANNEXE 05



En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18	112	15
Pompiers	Centre d'appels secours	Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)

N° Rue

en face de

Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.



AS A 01 06

LEGENDE :

- Perimètre du site
- Basse voie et zone de stockage matériels
- Zone de réception des remblais
- Accès chantier
- Circulation chantier

Travaux de désamiantage et démolition d'infrastructure contenant de l'amiante de l'Ancienne Usine TOUPNOT - 16 rue de la Mirambel - LOURDES (65)

P.I.C prévisionnel

Annexe II : DCE

Item	Quantité	Unité	Montant HT	Montant TTC
1	1	lot	0,00	0,00
2	1	lot	0,00	0,00
3	1	lot	0,00	0,00
4	1	lot	0,00	0,00
5	1	lot	0,00	0,00
6	1	lot	0,00	0,00
7	1	lot	0,00	0,00
8	1	lot	0,00	0,00
9	1	lot	0,00	0,00
10	1	lot	0,00	0,00
11	1	lot	0,00	0,00
12	1	lot	0,00	0,00
13	1	lot	0,00	0,00
14	1	lot	0,00	0,00
15	1	lot	0,00	0,00
16	1	lot	0,00	0,00
17	1	lot	0,00	0,00
18	1	lot	0,00	0,00
19	1	lot	0,00	0,00
20	1	lot	0,00	0,00
21	1	lot	0,00	0,00
22	1	lot	0,00	0,00
23	1	lot	0,00	0,00
24	1	lot	0,00	0,00
25	1	lot	0,00	0,00
26	1	lot	0,00	0,00
27	1	lot	0,00	0,00
28	1	lot	0,00	0,00
29	1	lot	0,00	0,00
30	1	lot	0,00	0,00
31	1	lot	0,00	0,00
32	1	lot	0,00	0,00
33	1	lot	0,00	0,00
34	1	lot	0,00	0,00
35	1	lot	0,00	0,00
36	1	lot	0,00	0,00
37	1	lot	0,00	0,00
38	1	lot	0,00	0,00
39	1	lot	0,00	0,00
40	1	lot	0,00	0,00
41	1	lot	0,00	0,00
42	1	lot	0,00	0,00
43	1	lot	0,00	0,00
44	1	lot	0,00	0,00
45	1	lot	0,00	0,00
46	1	lot	0,00	0,00
47	1	lot	0,00	0,00
48	1	lot	0,00	0,00
49	1	lot	0,00	0,00
50	1	lot	0,00	0,00
51	1	lot	0,00	0,00
52	1	lot	0,00	0,00
53	1	lot	0,00	0,00
54	1	lot	0,00	0,00
55	1	lot	0,00	0,00
56	1	lot	0,00	0,00
57	1	lot	0,00	0,00
58	1	lot	0,00	0,00
59	1	lot	0,00	0,00
60	1	lot	0,00	0,00
61	1	lot	0,00	0,00
62	1	lot	0,00	0,00
63	1	lot	0,00	0,00
64	1	lot	0,00	0,00
65	1	lot	0,00	0,00
66	1	lot	0,00	0,00
67	1	lot	0,00	0,00
68	1	lot	0,00	0,00
69	1	lot	0,00	0,00
70	1	lot	0,00	0,00
71	1	lot	0,00	0,00
72	1	lot	0,00	0,00
73	1	lot	0,00	0,00
74	1	lot	0,00	0,00
75	1	lot	0,00	0,00
76	1	lot	0,00	0,00

